
PROJET DE FUSION SIMPLIFIÉE

DE LA SOCIETE « LE COLLET »

**PAR LA SOCIETE « SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION MONTAGNE ET LOISIRS DU
GRÉSIVAUDAN – SEMLG »**

- TRAITÉ DE FUSION -

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

- La société SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION MONTAGNE ET LOISIRS DU GRÉSIVAUDAN - SEMLG, Société Anonyme d'Économie Mixte à Conseil d'administration au capital social de 260 255 euros, dont le siège social est sis 30 allée des Terrasses - 38190 LES ADRETS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 070 503 446,

Représentée par Monsieur Jean-François GENEVRAY, Directeur Général, dûment habilité par le Conseil d'administration de la société SEMLG en date du 1^{er} septembre 2025,

**Ci-après dénommée "la Société Absorbante", ou la « SEMLG »
D'UNE PART,**

ET:

- La société « LE COLLET »,

Société par actions simplifiée, au capital de 50 000 euros,
Dont le siège social est 30 allée des Terrasses – 38190 LES ADRETS,
Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 922 011 044 RCS GRENOBLE,

Représentée par la SEMLG, Présidente, elle-même représentée par Monsieur Jean-François GENEVRAY, Directeur-Général, dûment habilité par le Conseil d'administration de la société SEMLG en date du 1^{er} septembre 2025,

**Ci-après dénommée "la Société Absorbée",
D'AUTRE PART,**

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

CHAPITRE I : EXPOSÉ

I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société « **SEMLG** » est une Société Anonyme d'Économie Mixte à Conseil d'administration qui a pour objet de favoriser le développement touristique durable des stations de montagne communautaires du territoire du Grésivaudan, notamment sur les territoires dénommés :

- Les 7 Laux
- Le Collet
- Le site ludique du col de Marcieu
- Plus largement, de toute station de montagne communautaire relevant de la compétence de la Communauté de communes Le Grésivaudan, ou de territoires extérieurs

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 10 décembre 1970.

Le capital social de la société **SEMLG** s'élève actuellement à 260 255 euros. Il est réparti en 104 102 actions, d'une valeur nominale de 2,50 euros chacune, intégralement libérées.

Elle n'offre au public aucun titre financier.

Le Commissaire aux Comptes titulaire de la Société est le cabinet KPMG, situé 51 Chemin de La Taillat 38240 MEYLAN.

Elle clôture ses comptes annuels au 30 septembre de chaque année.

Une assemblée générale ordinaire annuelle en date du 31 janvier 2025 a approuvé les comptes annuels du dernier exercice clos le 30 septembre 2024.

2/ La société « **LE COLLET** » est une Société par actions simplifiée qui a pour activités, telles qu'indiquées au Registre du commerce et des sociétés :

L'exploitation du domaine skiable alpin, des remontées mécaniques et des équipements et locaux techniques connexes de la station du COLLET.

La durée de la Société est de 4 ans et ce, à compter du 7 décembre 2022 jusqu'au 7 décembre 2026.

Le capital social de la société « **LE COLLET** » s'élève actuellement à 50 000 euros. Il est réparti en 50 000 actions chacune, d'une valeur nominale de 1 euro chacune, intégralement libérées, qui sont détenues intégralement, à ce jour, par la société « **SEMLG** ».

Elle n'offre au public aucun titre financier.

Le Commissaire aux Comptes titulaire de la Société est le cabinet KPMG, situé 51 Chemin de La Taillat 38240 MEYLAN.

Elle clôture ses comptes annuels au 30 septembre de chaque année.

Une assemblée générale ordinaire annuelle en date du 31 janvier 2025 a approuvé les comptes annuels du dernier exercice clos le 30 septembre 2024.

3/ La société « **LE COLLET** » est une filiale détenue à 100 % par la société « **SEMLG** ».

La société « **SEMLG** » maintiendra en permanence sa détention capitalistique à 100 % dans sa filiale, la société « **LE COLLET** » jusqu'à la réalisation définitive de la présente fusion.

4/ La société « **SEMLG** » et la société « **LE COLLET** » déclarent qu'elles sont imposées à l'impôt sur les sociétés en application de l'article 206 du Code général des impôts.

II - Motifs et buts de la fusion

Cette fusion s'intègre dans un projet plus global de mise en place d'une organisation économique et juridique différente au titre de l'exploitation des différentes activités exploitées par la société « **LE COLLET** » et par la société « **SEMLG** ».

Ainsi, le projet porte sur :

- La réunion par voie de fusion-absorption de l'exploitation de ces différentes activités en une seule entité juridique, en l'occurrence la société « **SEMLG** », société absorbante,
- La réalisation de cette opération de fusion-absorption sera ensuite suivie de la transformation de la société « **SEMLG** » en société publique locale (SPL), étant précisé qu'une SPL ne peut exercer ses activités par l'intermédiaire de filiales ou de sociétés dans lesquelles elle détient des participations majoritaires, ce qui nécessite que la SEMLG absorbe par voie de fusion sa filiale à 100 %, la SASU LE COLLET, préalablement à sa transformation en SPL.

Cette opération de fusion permettrait également de diminuer les coûts de structure et de parfaire les synergies et la coopération qui existent déjà entre le personnel des deux sociétés.

III - Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base d'une situation comptable intermédiaire arrêtée au **31 juillet 2025** dans la société « **LE COLLET** » figurant en **Annexe Chapitre I.III** (les « **Comptes de Référence de Fusion** »).

En effet, les derniers comptes annuels de la société « **LE COLLET** » sont clos depuis plus de six mois, une situation intermédiaire a donc été établie.

IV - Méthodes d'évaluation

La présente opération de fusion est réalisée entre des entités sous contrôle commun puisque l'entité absorbante détient, préalablement à la présente opération, 100 % des titres composant le capital de l'entité absorbée. D'autre part, elle sera soumise au régime juridique des fusions simplifiées prévu par l'article L.236-11 du Code de Commerce.

Conformément aux règles comptables sur les fusions et les opérations assimilées (Plan Comptable Général (PCG), articles 710-1 à 770-2), s'agissant d'une fusion simplifiée impliquant des sociétés sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif de la Société Absorbée sont apportés à la valeur nette comptable.

V. Commissaire aux apports – Commissaire à la fusion

La présente opération est soumise à la procédure de fusion simplifiée prévue par l'article L. 236-11 du Code de Commerce qui ne requière notamment ni la désignation d'un Commissaire à la fusion, ni la désignation d'un Commissaire aux apports.

VI - Date d'effet de la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que la présente fusion aura, d'un point de vue comptable et fiscal, un effet rétroactif **à la date du 1^{er} octobre 2025** (la « **Date d'Effet Comptable et Fiscal** »), date qui n'est pas antérieure à la clôture du dernier exercice clos de la société « **LE COLLET** ». Cette rétroactivité n'a d'effet qu'entre les sociétés « **le COLLET** » (la « **Société Absorbée** ») et « **SEMLG** » (la « **Société Absorbante** »).

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la Société Absorbée à compter de la Date d'Effet Comptable et Fiscal de la fusion et jusqu'à la Date de réalisation définitive de la fusion, telle que définie au Chapitre IV, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la Société Absorbante qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

CECI EXPOSÉ, LES PARTIES ONT ÉTABLI DE LA MANIÈRE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION

CHAPITRE II : Apport-fusion

I - Dispositions préalables

La Société Absorbée apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, à la Société Absorbante l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la date de réalisation de la présente fusion.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société Absorbée devant être dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

La comptabilisation des actifs apportés dans les comptes annuels de la Société Absorbante qui seront établis au titre de son exercice social en cours s'effectuera par la reprise, à l'identique, des valeurs brutes, des amortissements et des provisions pour dépréciation afférents à ces actifs figurant dans les Comptes de Référence de Fusion de la Société Absorbée, conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

II - Apport de la Société Absorbée**A) Actif apporté**

ELEMENTS D'ACTIFS TRANSMIS Situation comptable arrêtée au 31/07/2025	Brut (€)	Amortissements et Dépréciations (€)	Net (€)
<i>I - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</i>			
<i>TOTAL IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</i>			<i>0</i>
<i>II - IMMOBILISATIONS CORPORELLES</i>			
Installations techniques matériel et outillage	51 936	6 916	45 020
Autres immobilisations corporelles	3 220	1 789	1 431
Immobilisations en cours	44 963		44 963
<i>TOTAL IMMOBILISATIONS CORPORELLES</i>	<i>100 119</i>	<i>8 705</i>	<i>91 414</i>
<i>III - IMMOBILISATIONS FINANCIERES</i>			
Autres immobilisations financières	7 281		7 281
<i>TOTAL IMMOBILISATIONS FINANCIERES</i>	<i>7 281</i>		<i>7 281</i>
<i>TOTAL ACTIF IMMOBILISE (I + II + III)</i>	<i>107 400</i>	<i>8 705</i>	<i>98 695</i>
<i>IV - ACTIF CIRCULANT</i>			
Créances clients et comptes rattachés	198 644		198 644
Autres créances	268 980		268 980
Valeurs mobilières de placement - Autres titres			
Disponibilités	1 177 482		1 177 482
Charges constatées d'avance	17 700		17 700
<i>TOTAL ACTIF CIRCULANT</i>	<i>1 662 806</i>		<i>1 662 806</i>
<i>TOTAL ELEMENTS D'ACTIF TRANSMIS (I + II + III + IV)</i>	<i>1 770 206</i>	<i>8 705</i>	<i>1 761 501</i>

B) Passif pris en charge

ELEMENTS DE PASSIF TRANSMIS situation comptable arrêtée au 31/07/2025	Valeurs comptables
<i>I - DETTES FINANCIERES</i>	
Concours bancaires courants	
Emprunt et dettes financières diverses	188 568
<i>TOTAL DETTES FINANCIERES</i>	
<i>II - DETTES D'EXPLOITATION</i>	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	595 119
Dettes fiscales et sociales	282 716
Autres dettes	118 066

<i>TOTAL DETTES D'EXPLOITATION</i>	<i>995 901</i>
<i>TOTAL DES ELEMENTS DE PASSIF TRANSMIS (I + II)</i>	<i>1 184 469</i>

C) Actif net apporté

ELEMENTS DE BILAN TRANSMIS Bilan comptable arrêté au 31/07/2025	Valeurs nettes comptables
TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF TRANSMIS (I)	1 761 501
TOTAL DES ELEMENTS DE PASSIF TRANSMIS (II)	1 184 469
ACTIF NET COMPTABLE TRANSMIS (I - II)	577 032

D) Boni de fusion

Les 50 000 actions, d'une valeur nominale de 1 euro chacune, détenues par la société « **SEMLG** » dans le capital de la société « **LE COLLET** », soit 100 % du capital et des droits de cette dernière, sont inscrites à l'actif du dernier bilan de la société « **SEMLG** » arrêté à la date du 30 septembre 2024 pour une valeur nette comptable de 50 000 euros.

Il en résulte donc un écart positif s'élevant à 527 032 euros entre d'une part, l'actif net comptable transmis par la société « **LE COLLET** » à hauteur d'un montant de 577 032 euros au 31 juillet 2025 et d'autre part, la valeur nette comptable des 50 000 actions détenues par la société « **SEMLG** » dans le capital de cette dernière qui ressort pour un montant de 50 000 euros à l'actif du dernier bilan de la société « **SEMLG** » arrêté à la date du 30 septembre 2024. Cet écart positif constitue un boni de fusion.

Il sera comptabilisé en totalité dans le résultat financier de la Société Absorbante à concurrence de la quote-part de ses droits sur les résultats de la Société Absorbée, accumulés par elle depuis sa prise de contrôle par la Société Absorbante, non distribués et déterminés de manière fiable, soit à concurrence de 527 032 euros.

Les apports de la société « **LE COLLET** » au titre de la réalisation de la présente fusion seront comptabilisés dans la société « **SEMLG** » en contrepartie de l'annulation des actions détenues par la société « **SEMLG** » dans le capital de cette dernière et de la comptabilisation du boni de fusion ci-dessus.

3°/ Engagements hors-bilan

Il est en outre précisé qu'en dehors du passif effectif ci-dessus, la Société Absorbante prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par la Société Absorbée et qui, en raison de leur caractère éventuel, sont repris « hors-bilan » dans les Comptes de Référence de Fusion de la Société Absorbée, dont le détail figure en **Annexe Chapitre II.3.**

III – Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net comptable apporté par la Société Absorbée à la Société Absorbante s'élève donc à 577 032 euros.

Il ne sera procédé à aucun échange d'actions et, en conséquence, à aucune augmentation de capital de la Société Absorbante, puisque celle-ci détient à ce jour la totalité des actions composant le capital de la Société Absorbée et s'est engagée à conserver cette détention en permanence jusqu'à la réalisation définitive de la fusion.

En effet, conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II-1° du Code de commerce, la Société Absorbante détient, à la date de jour, 100 % du capital et des droits de vote émis par la Société Absorbée et elle conservera ces droits jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, de sorte que cette opération est soumise au régime simplifié des fusions prévu par les dispositions de l'article L. 236-11-1 du Code de commerce.

IV – Propriété et jouissance

La Société Absorbante sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés, à compter du jour de la réalisation définitive de ladite fusion. En revanche, elle en aura la jouissance **à compter du 1^{er} octobre 2025**, compte tenu de la Date d'Effet Comptable et Fiscal de la fusion.

Il est expressément stipulé que toutes les opérations effectuées, tant actives que passives, par la Société Absorbée jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion, seront considérées de plein droit comme l'ayant été par la Société Absorbante.

Les comptes de la Société Absorbée afférents à cette période, seront remis à la Société Absorbante par les responsables légaux de la Société Absorbée.

D'une manière générale, la Société Absorbante sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société Absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III : Charges et conditions

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Enoncé des charges et conditions

A/ La Société Absorbante prendra les biens apportés par la Société Absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation définitive de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la Société Absorbée, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la Société Absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la Société Absorbante de payer l'intégralité du passif de la Société Absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la Société Absorbée dans les Comptes de Référence de fusion, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la Société Absorbante prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure **à la date d'arrêté des Comptes de Référence de fusion**, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

II - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes

A/ La Société Absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation définitive de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la Société Absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La Société Absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La Société Absorbante exécutera, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers en respectant leurs stipulations contractuelles, les principes fondamentaux des contrats administratifs et ceux de la commande publique, et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la Société Absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La Société Absorbante sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge de tous contrats de toute nature liant valablement la Société Absorbée à tout tiers pour l'exploitation de son activité, en respectant leurs stipulations contractuelles, les principes fondamentaux des contrats administratifs et ceux de la commande publique, ainsi que dans le bénéfice ou la charge de toutes autorisations administratives qui auraient été consenties à la Société Absorbée.

A cet effet, la Communauté de Communes LE GRESIVAUDAN (CCLG), la Société Absorbante et la Société Absorbée concluront ensemble, préalablement à la réalisation définitive de la fusion, un avenant de transfert aux termes duquel la société « SEMLG » se substituera par voie de transfert, en application des dispositions des articles L. 3135-1 et R 3135-6 § 2° du Code de la commande publique, aux droits et obligations prévus au contrat de délégation de service public relatif à la gestion du domaine skiable et des activités connexes (hiver et été) DU COLLET conclu le 7 novembre 2022.

La prise d'effet de ce transfert interviendra à compter de la Date de réalisation définitive de la fusion, sous réserve du contrôle de légalité qui sera effectué par la Préfecture de l'Isère aux fins de rendre cet avenant exécutoire à l'égard des Parties.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la Société Absorbée s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Conformément à l'article L. 1224-1 du Code du travail, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de la fusion entre la Société Absorbée et ceux de ses salariés transférés à la Société Absorbante par l'effet de la loi et dont la liste à jour est ci-annexée (**Annexe Chapitre III-II F/**) se poursuivront avec la Société Absorbante qui se substituera à la Société Absorbée du seul fait de la réalisation de la présente fusion.

La Société Absorbante sera donc substituée à la Société Absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III - La société « LE COLLET » prend les engagements ci-après :

A/ La Société Absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la Société Absorbée s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la Société Absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la Société Absorbante, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la Société Absorbante, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ La Société Absorbée s'oblige à remettre et à livrer à la Société Absorbante aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV : Conditions suspensives – Effets juridiques de la fusion

A/ Conditions suspensives

La présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

1°- Arrêté du projet de fusion par décision du Conseil d'Administration de la société « **SEMLG** » ;

2°-Information/consultation du CSE de la société « **SEMLG** » sur le projet de fusion ;

3°-Information/consultation du CSE de la société « **LE COLLET** » sur les conséquences en matière de conditions de travail, d'hygiène et de sécurité du projet de fusion ;

4°- Réunion de l'associée unique de la société « **LE COLLET** » approuvant la fusion et actant la dissolution sans liquidation de la société « **LE COLLET** » ;

5°- Approbation de la fusion par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société « **SEMLG** ».

La date du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société « **SEMLG** », Société Absorbante, constituera la date de réalisation définitive de la présente fusion (la « **Date d'Effet Juridique** »).

Par dérogation à ce qui précède, les Parties décident d'un commun accord, en cas de réalisation des conditions suspensives ci-dessus, que la jouissance des biens transmis dans le cadre de la présente fusion sera transférée juridiquement à la Société Absorbante rétroactivement **à la date du 1^{er} octobre 2025**, compte tenu de la date d'effet rétroactif retenue entre elles sur le plan comptable et fiscal au titre des présentes. Cette clause de rétroactivité n'aura d'effet qu'entre les Parties. Elle ne concerne pas les tiers qui ne peuvent pas s'en prévaloir et qui doivent s'en tenir à la date de réalisation définitive de la fusion, celle à laquelle s'opère la transmission universelle du patrimoine de la Société Absorbée à la Société Absorbante.

La réalisation des conditions suspensives sus-énoncées sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société Absorbante.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions suspensives sus-énoncées, **le 14 octobre 2025 au plus tard**, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai d'un commun accord entre les Parties, considérées comme nulles et non avenues.

B/ Effets juridiques de la fusion

1°/ Dissolution de la Société Absorbée avec transmission universelle de son patrimoine

La Société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire de la Société Absorbante qui constatera la réalisation définitive de la fusion, et la transmission universelle de son patrimoine à la Société Absorbante interviendra, dans l'état où celui-ci se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

A ce titre, l'opération emportera transmission au profit de la Société Absorbante de tous les droits, biens et obligations de la Société Absorbée.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la Société Absorbante de la totalité de l'actif et du passif de la Société Absorbée.

La Société Absorbante sera débitrice de tous les créanciers de la société Absorbée en ses lieu et place et sera subrogée dans tous ses droits et obligations.

2°/ Poursuite et exécution des contrats de fourniture et/ou de services et autres contrats

La Société Absorbante fera également son affaire personnelle, à compter de la date de réalisation définitive de la fusion, de l'exécution ou la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats de fournitures et/ou de services ou engagements généralement quelconques qui auront pu être souscrits par la Société Absorbée.

CHAPITRE V : Déclarations générales

Déclarations générales de la Société Absorbée

La Société Absorbée déclare :

- Qu'elle n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés ;
- Que les créances sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la Société Absorbante ont été régulièrement entreprises ;
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;

- Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque autres que ceux énumérés en annexe et seront préalablement levés, tel que visé ci-dessus et que les lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la Société Absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation (**Annexe Chapitre V**) ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la Société Absorbée s'oblige à remettre et à livrer à la Société Absorbante, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Droits d'enregistrement

Les soussignés ès-qualités, au nom de la société qu'ils représentent, déclarent que la présente fusion relève des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts. La présente fusion sera, en conséquence, enregistrée gratuitement auprès du SERVICE DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE ET DE L'ENREGISTREMENT DE GRENOBLE.

Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il en est convenu ci-dessus, les parties ont décidé de conférer à la fusion un effet rétroactif comptable et fiscal **à la date du 1^{er} octobre 2025**.

En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la Société Absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la Société Absorbante.

Les représentants des Sociétés Absorbée et Absorbante rappellent que la Société Absorbante détient 100 % du capital et des droits de vote de la Société Absorbée et que la fusion simplifiée opérée en ces deux sociétés constitue une opération de restructuration interne. Les apports de la Société Absorbée seront transcrits à la valeur comptable dans les écritures de la Société Absorbante, **à la date du 1^{er} octobre 2025**, date d'ouverture de l'exercice de la Société Absorbée au cours duquel la fusion est réalisée, conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

La Société Absorbée et de la Société Absorbante sont deux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en France. Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts (CGI).

A ce titre, la Société Absorbante s'engage expressément à respecter l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A du CGI, et notamment :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'opération de fusion, y compris les réserves réglementées figurant au bilan de cette société ;
- à se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues dans le cadre de la fusion, ou des biens qui leur sont assimilés en application des dispositions du 6 de l'article 210 A du Code Général des Impôts, d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée à la date de prise d'effet de la fusion que dans celles des sociétés dont la Société Absorbée avait elle-même reçu lesdites immobilisations dans le cadre d'opérations de fusion, de confusion ou d'apport placées sous le régime fiscal de faveur des fusions ;
- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les délais et conditions fixés à l'article 210 A-3. d. du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées par la fusion sur les actifs amortissables. Toutefois, la cession d'un des biens amortissables apportés entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations ou que les biens qui leur sont assimilés en application des dispositions du 6 de l'article 210 A du CGI, pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée. A défaut, la Société Absorbante devra comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;

La Société Absorbante et la Société Absorbée s'engagent à joindre à leur déclaration de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration fiscale (dit « *état de suivi des plus-values* ») faisant apparaître, pour chaque nature d'éléments apportés, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, conformément aux dispositions de l'article 54 *septies* I et de l'article 38 *quindecies* de l'annexe III au Code général des impôts.

La Société Absorbante et la Société Absorbée inscriront également les plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables donnant lieu au report d'imposition dans le registre prévu par l'article 54 *septies*, II dudit Code.

Les éléments de l'actif immobilisé étant transmis pour leur valeur nette comptable, la Société Absorbante, déclare, conformément aux prescriptions de la doctrine administrative (BOI-IS-FUS-10-20-40-20, n°170 s.) que, pour ces éléments, elle reprendra à son bilan l'ensemble des écritures comptables de la Société Absorbée (en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments de l'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation) et qu'elle continuera à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société Absorbée.

En application des dispositions de l'article 145 1 c 2^{ème} alinéa du Code Général des Impôts, les actions détenues, par la Société Absorbée, et apportées en régime fiscal de faveur à la Société Absorbante, seront réputées acquises par cette dernière à compter de leur date de souscription ou d'acquisition par la Société Absorbée, pour le calcul du délai de conservation prévu au 1^{er} alinéa du même article exigé pour bénéficier du régime mère et filiale.

La société absorbée établira dans un délai de quarante-cinq jours suivant la date de réalisation de la fusion, une déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201 du Code Général des Impôts.

Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)

Les Sociétés Absorbante et Absorbée étant redevables de la TVA, aucune livraison et biens ni prestation de services de services n'est réputée intervenir à l'occasion de la fusion. Par suite, aucune TVA n'est due au titre de cette opération conformément à l'article 257 bis du Code général des impôts dans sa rédaction en vigueur depuis le 1er janvier 2023.

La Société Absorbante, continuant la personne de la Société Absorbée, sera tenue de soumettre à la TVA les cessions ultérieures de ces biens, les livraisons à soi-même et à procéder, le cas échéant, aux régularisations de déduction de TVA auxquelles la Société Absorbée aurait dû procéder si elle avait continué son activité.

Le cas échéant, le montant total hors taxe de la transmission devra par ailleurs être mentionné sur la déclaration de TVA de la Société Absorbante et de la Société Absorbée souscrite au titre du mois au cours duquel intervient la réalisation effective de la fusion. Ce montant sera reporté sur la ligne 05 « Autres opérations non imposables » du cadre A (« montant des opérations réalisées ») de l'imprimé de déclaration CA3.

En dernier lieu, la Société Absorbée transférera purement et simplement à la Société Absorbante le crédit de TVA dont elle disposera éventuellement à la date où elle cessera juridiquement d'exister.

Opérations antérieures - Subrogation générale

Le cas échéant, la Société Absorbante s'engage à reprendre en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge de tous engagements de nature fiscale relatifs aux éléments d'actifs lui étant transmis dans le cadre de la présente fusion, qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou de taxes sur le chiffre d'affaires, et notamment à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts.

CHAPITRE VII : Dispositions diverses

I - Formalités

La Société Absorbante remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la Société Absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société Absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la Société Absorbante lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des titres et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels que figurant en tête des présentes.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

VIII - Droit applicable - Règlement des litiges

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

Tout litige qui pourrait survenir entre les parties relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution, du traité de fusion sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la cour d'appel de GRENOBLE.

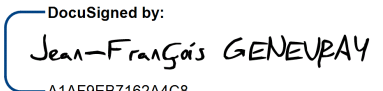
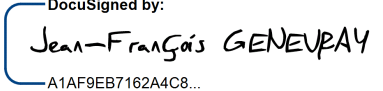
XIX – Signature électronique

La présente Convention est signée électroniquement le **9 septembre 2025** par toutes les Parties, sur la plateforme de signature certifiée DocuSign (<https://www.docusign.fr/>), les Parties ayant accepté de signer les présentes par voie de signature électronique au sens des dispositions des articles 1367 et suivants du Code civil et déclarent, en conséquence, que la version électronique des présentes constitue l'original du document et est parfaitement valable entre elles.

Les Parties déclarent que la présente Convention sous sa forme électronique constitue une preuve littérale au sens de l'article 1367 du Code civil et a la même valeur probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et pourra valablement leur être opposé.

Chacune des Parties reconnaît que la solution de signature électronique offerte par DocuSign France correspond à un degré suffisant de fiabilité pour identifier les signataires et pour garantir le lien entre chaque signature et la présente Convention.

Les Parties s'engagent en conséquence à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante de la présente Convention signée sous forme électronique.

<u>Les soussignées :</u>	
Pour la Société Absorbante La société « SEMLG » Représentée par Monsieur Jean-François GENEVRAY	DocuSigned by:  A1AF9EB7162A4C8...
Pour la Société Absorbée La société « LE COLLET » Représentée par la société « SEMLG », elle-même représentée par son Directeur-Général, Monsieur Jean-François GENEVRAY	DocuSigned by:  A1AF9EB7162A4C8...

Liste des Annexes

Annexe Chapitre II.3 : situation comptable intermédiaire au 31 juillet 2025 (bilan et compte de résultat) de la société « **LE COLLET** »

Annexe Chapitre III.II F/ : Liste à jour des salariés de la société « **LE COLLET** »

Annexe Chapitre V. : Etat des inscriptions et nantissements de la société « **LE COLLET** »